

# **GE\_GERICHTE A/4336/2010 vom 17. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4336\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4336_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/4336/2010 du 17 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE A/4336/2010 del 17 marzo 2011

## **Regeste**

Décompte de réalisation forcée; annulation; réexamen. | LP.17.4

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente Autorité de surveillance des Office des poursuites et des faillites, ayant succédé à la Commission, est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le décompte faisant l'objet de la présente plainte constitue une mesure attaquant par la voie de la plainte et la créancière a qualité pour agir. La présente plainte, reçue le 8 décembre 2010 par le conseil de la plaignante, a été valablement déposée le lundi 20 décembre 2010, soit le premier jour utile après l'échéance du délai de plainte, le samedi précédent (art. 31 al. 3 aLP). Cette plainte est dès lors recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. En l'occurrence, l'Office s'est aperçu, lors de cet examen - et il l'a expressément constaté dans ses observations du 4 février 2011 - que le décompte de réalisation forcée querellé n'avait aucune validité. En effet, il avait été établi à la suite d'une erreur dudit Office et les diamants et bijoux concernés n'avaient, en réalité, pas été vendus le 29 mai 2009. Ils se trouvaient donc toujours en possession de l'Office dans ses coffres ou à sa disposition, en mains d'un tiers consignataire. Toutefois, nonobstant ses constatations, l'Office n'a pas annulé ce décompte erroné, de sorte qu'il y a lieu de le faire formellement dans le cadre de la présente décision.

### **E. 3**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (ATF 5A\_548/2008 du 7 octobre 2008). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 décembre 2010 par Mme C.\_\_\_\_\_ contre le "décompte mobilier-décompte de réalisation et frais" établi par l'Office des faillites le 7 décembre 2010 dans le cadre de la faillite de D.\_\_\_\_\_ SA. Au fond : Admet la plainte. Annule en conséquence le "décompte mobilier-décompte de réalisation et frais" du 7 décembre 2010. La procédure est gratuite. Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ;

Mme Valérie CARERA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Mme Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.